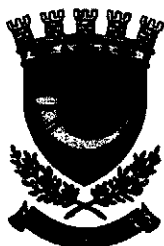


Département du Vaucluse




COMMUNE DE GIGONDAS

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION FORAGES SAINTE ANNE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION – OBJET DE L'ENQUETE ET MOTIVATION DU PROJET

	EURYÈCE cabinet d'études environnement urbanisme foncier	ZI Bois des Lots Allée du Rossignol 26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX Téléphone : 04-75-04-78-24 Télécopie : 04-75-04-78-29
---	---	--

Réf doc : R90052 – ER1 - AUT - ME - 1 – 010

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	T. TROUPIN	R. GIRARD	17/03/2010	Création

SOMMAIRE

1	OBJET DE L'ENQUETE.....	3
2	MOTIVATIONS DU PROJET	4
3	JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET	4
4	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	5
4.1	CADRE JURIDIQUE.....	5
4.2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	6
5	CONFORMITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	7
5.1	COMMUNE DE GIGONDAS.....	7
5.2	FORAGES SAINTE ANNE	7
6	CONTEXTE FONCIER	8
6.1	ACQUISITION DE TERRAIN.....	8
6.2	ACCES AUX FORAGES SAINTE ANNE.....	8
6.3	LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PERIMETRES DE PROTECTION	8
7	ETUDES PREALABLES REALISEES	9

1 OBJET DE L'ENQUETE

Il s'agit de la mise en conformité des périmètres de protection, de la demande d'autorisation de prélèvements, et de distribution de l'eau extraite de captages pour l'Alimentation en Eau Potable.

Le captage concerné est le site des forages Sainte Anne, situé sur le territoire de la commune de Gigondas, à environ 500 mètres au Nord du village.

Soucieuse d'assurer la protection sanitaire de ces ressources en eau potable, la mairie de Gigondas a décidé, **par délibération en date du 22 février 2007, de procéder à la mise en conformité des périmètres de protection de l'ensemble des captages en eau potable : la source des Florets et les forages Sainte Anne, commune de Gigondas.**

La présente enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et l'enquête parcellaire conjointe ont pour objet l'instauration des périmètres de protection réglementaires des captages (source des Florets et forages Sainte Anne) ainsi que l'institution de servitudes légales sur les terrains compris dans ces périmètres.

Voir Annexe : Délibération

2 MOTIVATIONS DU PROJET

La commune de Gigondas est alimentée exclusivement par la source des Florets et les forages Sainte Anne.

Ces ressources sont et seront exploitées en tant que **ressource A.E.P.**

La production d'eau arrivant sur le réseau d'eau potable de Gigondas est constituée au maximum par la ressource captée par la source des Florets, le reste provenant des forages d'exploitation de Sainte Anne. Ces dernières années les forages Sainte Anne participaient pratiquement à 100 % de la production au regard des faibles débits fournis par la source.

Voir Pièce 9 (Code de la Santé Publique) : Plan du réseau A.E.P. de Gigondas

Les forages Sainte Anne ont été réalisés en 1969, postérieurement à un ouvrage de reconnaissance (1968) qui est devenu le forage de secours.

En 2009, le forage Sainte Anne principal a fait l'objet d'une réhabilitation suite à son comblement.

En octobre 2008, une étude hydrogéologique préliminaire à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé a été réalisée par G. MALLESSARD.

Le 28 septembre 2009, l'hydrogéologue agréé M Yves TRAVI a défini des périmètres de protection pour ces ressources.

La présente opération est une opération de régularisation administrative.

3 JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

La source des Florets et les forages Sainte Anne alimentent en eau potable et de bonne qualité la commune de Gigondas. Ils constituent les seules ressources de la commune.

Ceci justifie l'Utilité Publique du maintien et de la protection de ces ressources.

4 RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

4.1 CADRE JURIDIQUE

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. A cet égard, les travaux de dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection, le prélèvement (au-delà de certains seuils de débit), la distribution et le traitement de l'eau en vue de la consommation humaine, sont soumis à déclaration ou à autorisation.

La procédure de définition des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine résulte notamment de l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- les articles L.1311 à L.1321 du Code de la Santé publique,
- l'article 113 du Code Rural, circulaire d'application du 23 janvier 1970,
- l'article R.11-3-1 du Code de l'Expropriation,
- les articles L.123-8, L.126, R.123-36 du Code de l'Urbanisme,
- la loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiée,
- le décret n°95-635 du 06 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
- le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1231-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,
- la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- la circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique.

Les procédures de Déclaration ou de demandes d'Autorisation de prélèvements résultent de l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- la Directive CEE 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,
- les articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques,
- les articles R.1321.1 et suivants, titre III, du Code de la Santé Publique.

4.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le projet de mise en conformité des périmètres de protection de la source des Florets et des forages Sainte Anne pour l'Alimentation en Eau Potable, situés sur le territoire de la commune de Gigondas, est soumis à :

- **Enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique** au titre de l'article 113 du Code Rural et des articles L.1311 à L.1321 du Code de la Santé publique concernant l'instauration des périmètres de protection,
- **Procédure d'Autorisation de prélèvements** au titre du Code de l'Environnement (article R.214-1) relatif à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; - 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 ha m ³ /an (D).	DECLARATION Prélèvements de 165 000 m ³ /an

- **Demande d'Autorisation préfectorale de distribuer** l'eau au public, destinée à la consommation humaine, en application des articles R.1321.1 et suivants, titre III, du Code de la Santé publique,
- **Demande d'Autorisation préfectorale de traiter l'eau distribuée** en application des articles R.1321.1 et suivants, titre III, du Code de la Santé publique,
- **Enquête parcellaire** en vue de l'établissement des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection.

5 CONFORMITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

5.1 COMMUNE DE GIGONDAS

La zone d'étude est en assainissement non collectif dans le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Gigondas.

Aucune servitude d'Utilité Publique inscrite au PLU de Gigondas n'affecte les périmètres de protection des forages Sainte Anne.

D'autre part, la commune se trouve dans une zone de sismicité 1a (sismicité très faible).

Elle ne fait pas partie d'une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole (Arrêté n°02-489 du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée du 31 décembre 2002).

5.2 FORAGES SAINTE ANNE

Le périmètre de protection immédiate des forages Sainte Anne se trouve en zone A au PLU de la commune de Gigondas. Les activités éventuellement concernées sont essentiellement la viticulture et le fonctionnement des caves agricoles.

Le périmètre de protection rapprochée est principalement en zone A du PLU, mais contient également une partie en zone UCc.

La zone A est une zone agricole, soumise à aucun risque particulier. Toutes constructions et installations qui ne sont pas liées et nécessaires à l'exploitation agricole sont interdites.

La zone UCc concerne l'extension urbaine éloignée, caractérisée par une vocation d'habitat avec une mixité des fonctions (bâti aéré assurant la transition entre l'agglomération et les zones naturelles).

Les périmètres de protection devront être pris en compte dans le PLU et devront apparaître sur les plans des servitudes d'Utilité Publique, avec les figurés réglementaires qui leur sont attribués.

Voir Pièce 9 (Code de la Santé Publique) : P.L.U. de Gigondas

6 CONTEXTE FONCIER

6.1 ACQUISITION DE TERRAIN

Dans le Code de la Santé Publique, il est précisé qu'autour des points de prélèvement est déterminé "un **périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété**".

Les parcelles A 886 et A 810, concernées par les périmètre de protection immédiate des forages Sainte Anne appartiennent à la commune de Gigondas.

6.2 ACCES AUX FORAGES SAINTE ANNE

L'accès aux forages Sainte Anne s'effectue depuis la voie communale n°6.

Voir Pièce 9 Code de la santé Publique : Forages Sainte Anne - Situation cadastrale

6.3 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PERIMETRES DE PROTECTION

Les périmètres de protection, tels que définis dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, concernent uniquement la commune de Gigondas.

7 ETUDES PREALABLES REALISEES

En préalable de ce dossier de demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique, plusieurs études ont été menées :

- Commune de Gigondas – Régularisation des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable – Forage de Sainte Anne – Source des Florets – Forage l'Encieu, octobre 2008
- Commune de Gigondas – Rapport Hydrogéologique Officiel dans le cadre de la procédure de DUP – Périmètres de Protection, M. Yves TRAVI, juin 2009

Voir pièce 5 (Code de la Santé Publique) : Rapport de l'hydrogéologue agréé

ANNEXE

DELIBERATION



MAIRIE de GIGONDAS

" Les Dentelles de Montmirail "

Gigondas, le 30 octobre 2008

Monsieur le Préfet de Vaucluse
D.D.A.S.S.
Cité Administrative
84011 - AVIGNON Cedex 9

OBJET : Périmètres de protection des captages d'eau potable.

REFER : Délibération N° D07/08 en date du 22 février 2007.

P.J : Un dossier relatif aux études préliminaires.

Monsieur le Préfet,

Par délibération visé en référence la commune de Gigondas a décidé de relancer la procédure de régularisation des ses périmètres de protection, concernant les captages d'eau potable implantés sur son territoire.

Aussi, vous voudrez bien trouver ci-joint :

- * la délibération sollicitant la procédure d'enquête publique, ainsi que la désignation d'un hydrogéologue agréé.
- * un dossier d'études préliminaires de régularisation des ces périmètres, établi par M. Gilles MALLESSARD, hydrogéologue.

Je vous souhaite bonne réception de ces documents, et reste dans l'attente du lancement de la procédure de l'enquête publique afférente.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma considération très distinguée.

**LE MAIRE,
Rolland GAUDIN**

Copie à :

- * Adjoint chargé du service de l'eau.



Site renommé

Cru réputé



NOMBRE DE
CONSEILLERS

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS - Canton de BEAUMES DE VENISE

Commune de GIGONDAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

In exercice : 15

Présents à la séance : 13

Votants : 13

DATE DE LA
CONVOCATION :
12 Février 2007

DATE D'AFFICHAGE :

L'an deux mille sept, et le vingt-deux février à dix huit heures ;
Le Conseil Municipal de la Commune de GIGONDAS, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Rolland GAUDIN, Maire.

Etaient présents :

Mmes et Ms Rolland GAUDIN, Claude AMADIEU, Christine ASTRAN, Roger CUILLERAT, Bernard CUNTY, André DESSERRE, Jean-François LAMBERT, Patricia LEROY, Robert MARSAN, Christian MEFFRE, Michel MEFFRE, Eric UGHETTO et Anik VINAY-SOUCHIERE.

Conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

DATE DE RECEPTION EN
SOUS-PREFECTURE :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Ms Bernard CHAUVET et Frédéric STEHELIN.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Mme Christine ASTRAN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération N° D07/08

OBJET :

**Périmètres de protection des captages d'eau potable
Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)**

Le Rapporteur expose ;

Par courrier en date du 5 janvier 2006, la Préfecture de Vaucluse a demandé que dans le cadre de la Loi N° 2004-806 du 9 août 2004, la commune engage une procédure de déclaration d'utilité publique concernant les périmètres de protection pour les captages d'eau potable.

Je vous précise donc que pour notre commune, sont concernés :

- * la source des Florêts,
- * le Forage Saint Anne,
- * le Forage de Lencieux (en cours d'acquisition).

Je vous rappelle par ailleurs, que concernant les réservoirs de stockage (Bassins du Village et Bassin de Montmirail), les travaux de sécurisation avec pose de grillages, de portails et portillons d'accès ont été réalisés en 2007.

Le Conseil Municipal : - après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
- et en avoir délibéré ;

DECIDE : d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique (D.U.P), pour délimiter les périmètres de protection des captages en eau potable (Source des Florêts, Forages Saint Anne et Lencieux), alimentant la Commune de Gigondas.

DEMANDE : à Monsieur le Préfet de Vaucluse (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) de bien vouloir désigner un expert (hydrogéologue agréé) chargé d'étudier ce projet.

La présente délibération est adoptée par :

Voix Pour	13	Rolland GAUDIN, Claude AMADIEU, Christine ASTRAN, Roger CUILLERAT, Bernard CUNTY, André DESSERRE, Jean-François LAMBERT, Patricia LEROY, Robert MARSAN, Christian MEFFRE, Michel MEFFRE, Eric UGHETTO et Anik VINAY-SOUCHIERE.
Voix Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Rolland GAUDIN

Acte administratif rendu exécutoire, compte tenu
de son dépôt en Sous Préfecture de Carpentras,
et de sa publication

le

LE MAIRE,
Rolland GAUDIN



MAIRIE de GIGONDAS

" Les Dentelles de Montmirail "

Gigondas, le 3 Février 2009.

Monsieur le Directeur
de la D.D.A.S.S.
Cité Administrative
84011 - AVIGNON Cedex 9

OBJET : Périmètres de protection des captages d'eau potable
Forage de Lencieu - Abandon de la procédure

P.J : Délibération N° D09/04

Monsieur le Directeur,

Le Conseil Municipal vient d'adopter par délibération du 8 janvier dernier, l'abandon de la procédure administrative de D.U.P. des périmètres de protection pour le forage de Lencieu.

Cette décision fait suite au choix du scénario N° 2 du schéma directeur d'eau potable, concernant l'alimentation en eau potable de la vallée du Trignon, depuis les réservoirs du village.

Je vous précise par ailleurs que la procédure de D.U.P. doit être maintenue pour la source des Florêts, ainsi que pour le forage Saint Anne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Maire,
Rolland GAUDIN



Copie à :

* D.D.A.F. de Vaucluse

Site renommé

Cru réputé



Le courrier doit être adressé sous forme impersonnelle à Monsieur le Maire de GIGONDAS
Place Gabrielle Andéol - 84190 GIGONDAS - Tél. 04 90 65 86 90 - Fax 04 90 65 84 63
E-mail : informations@gigondas-mairie.fr - Site internet : www.gigondas-dm.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS - Canton de BEAUMES DE VENISE

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 15

Présents à la séance : 10

Votants : 11

Commune de GIGONDAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA
CONVOCATION :
22 Décembre 2008

DATE D'AFFICHAGE :
22 Décembre 2008

DATE DE RECEPTION EN
SOUS-PREFECTURE :

L'an deux mille neuf, et le huit janvier à dix huit heures ;

Le Conseil Municipal de la Commune de GIGONDAS, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Rolland GAUDIN, Maire.

Etaient présents :

Ms Rolland GAUDIN, Claude AMADIEU, Damien BURLE, Roger CUILLERAT, Bernard CUNTY, Cendrine FARAUD, Patricia LEROY, Michel MEFFRE, Eric UGHETTO et Anik VINAY-SOUCHERE.

Conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(s) :

Ms. Robert MARSAN, Christian MEFFRE et Jean-François LAMBERT, Mme Christine ASTRAN, Mme Claudine ROUX ayant donné pouvoir à Eric UGHETTO.

Absent(s) :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; M Roger CUILLERAT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération N° D09/04

Adoptée le : 8 Janvier 2009

Rapporteur :

M. Eric UGHETTO

OBJET :

Périmètres de protection des captages d'eau potable
Forage de Lencieu – Abandon de la procédure de D.U.P.

Le Rapporteur expose ;

Par délibération séparée vous avez bien voulu entériner le programme de travaux issus des conclusions du schéma directeur d'eau potable.

Ce programme prévoit le choix du scénario N° 2 concernant le projet d'alimentation en eau potable de la vallée du Trignon, à savoir, l'alimentation depuis les réservoirs du Village. Ce choix entraîne donc de facto l'abandon du forage de Lencieu pour une alimentation en eau potable de cette vallée. Celui-ci étant alors utilisé pour alimenter en eau non potable, une future réserve incendie de 120 M3.

Aussi, ce forage ayant été prévu dans la procédure de D.U.P. adoptée le 22 février 2007 (Délibération N° D07/08) relative aux périmètres de protection des captages d'eau potable, il convient dès lors de le retirer de cette procédure administrative.

Conseil Municipal : - après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
- et en avoir délibéré ;

DECIDE ; * de retirer le forage de Lencieu de la procédure de D.U.P. engagée le 22 février 2007, pour les périmètres de protection des captages d'eau potable.

* de maintenir dans le cadre de cette procédure administrative :
- la Source des Florêts
- le Forage de Saint Anne

DEMANDE ; à Monsieur le Maire de bien vouloir en informer Monsieur le Préfet de Vaucluse (D.D.A.S.S. - D.D.A.F.), les autres termes de la délibération initiale restant inchangés.

La présente délibération est adoptée par :

Voix Pour	11	Rolland GAUDIN, Claude AMADIEU, Damien BURLE, Roger CUILLERAT, Bernard CUNTY, Cendrine FARAUD, Patricia LEROY, Michel MEFFRE, Eric UGHETTO avec le pouvoir de Claudine ROUX et Anick VINAY SOUCHIERE
Voix Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Rolland GAUDIN

Acte administratif rendu exécutoire, compte tenu
de son dépôt en Préfecture de Vaucluse,
et de sa publication

le

LE MAIRE,
Rolland GAUDIN